

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

- VU le code de l'environnement livre V, titre I^{er} notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU le décret n° 98 360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en oeuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 autorisant la société ELYO, dont le siège social est situé 325 avenue Georges Clémenceau BP 4601 à Nanterre (92746), à exploiter des installations situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil (95100), 17 Avenue de l'Angoumois ;
- VU la lettre de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 avril 2006, informant l'exploitant de la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile de France et de la nécessité de réduire les émissions polluantes provenant des activités de combustion ;
- VU la lettre de la Société ELYO en date du 08 juin 2006 en réponse à la lettre de l'Inspection susvisée indiquant son souhait d'anticipation au 1^{er} janvier 2007 des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 19 septembre 2006 ;
- L'exploitant entendu ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 03 octobre 2006 ;
- VU le courrier préfectoral en date du 13 octobre 2006 transmettant pour observations éventuelles à la société ELYO le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier d'observations de la société ELYO du 23 octobre 2006 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 27 novembre 2006 analysant ces observations ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement d'Argenteuil de la Société ELYO en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que la mesure réglementaire n° 3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile de France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites, ou la fixation, pour le 1^{er} janvier 2008, de valeurs limites significativement plus faibles ;
- **CONSIDERANT** que par courrier en date du 23 octobre 2006, la société ELYO a fait part de son souhait de voir sa chaudière classée parmi les installations de secours, qui ne sont pas assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;
- **CONSIDERANT** que cette demande ne peut être retenue, les installations d'Argenteuil ne servant pas à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de dysfonctionnement mais intervenant en appoint des installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie.
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, la Société ELYO est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 17 avenue de l'Angoumois, à Argenteuil, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.
- **Article 2** : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.
- **Article 3** : Les chaudières exploitées par la société ELYO à Argenteuil visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwh respectent à notification du présent arrêté les valeurs limites fixées à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel susvisé dans les conditions prévues par cet arrêté.
- **Article 4** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 -du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Argenteuil pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'Argenteuil et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIL. 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le Val d'Oise,

Pierre LAMBERT

